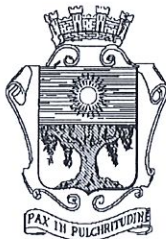


AR Prefecture

006-210600110-20231211-DM2023_54-DE
Reçu le 11/12/2023



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2023/ 54

DATE D'AFFICHAGE : **11 DEC. 2023**

OBJET : ASSURANCE – SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT AVEC LA COMPAGNIE HISCOX ASSURANCES PORTANT SUR L'ŒUVRE « BOY » DE L'ARTISTE ROMERO BRITTO

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code des assurances,

Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il convient d'assurer, comme les années précédentes, l'œuvre intitulée « BOY » de l'artiste Romero BRITTO, propriété de la ville, située sur les terrasses du port de plaisance de Beaulieu-sur-Mer.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature d'un contrat d'assurance avec la compagnie HISCOX Assurances portant sur l'œuvre intitulée « BOY » de l'artiste Romero BRITTO.

Article 2 : Le coût annuel de la prime est de 426,14 € TTC

Article 3 : La durée du contrat est d'un an à partir du 1^{er} janvier 2024, renouvelable trois fois par reconduction tacite.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **11 DEC. 2023**

Le Maire,
Roger ROUX

